



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-13-617 autorisant la société SEALYNX INTERNATIONAL à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Charleval

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées,
l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 autorisant la société MESNEL à exploiter,
l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 de prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose,
le récépissé de déclaration de mutation du 3 décembre 2007, la société METZELER devient SEALYNX AUTOMOTIVE,
le porter à connaissance du 10 août 2011, la société SEALYNX AUTOMOTIVE devient la société RUIA SEALYNX,
la déclaration de changement d'exploitant présentée le 10 juin 2013 par SEALYNX INTERNATIONAL dont le siège social est situé à Transières sur la commune de Charleval en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de système d'étanchéité pour le secteur automobile à cette même adresse,
le dossier déposé en appui de cette demande,
le rapport et les propositions en date du 02 août 2013 de l'inspection des installations classées,
l'avis en date du 03 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
le projet d'arrêté porté le 04 septembre 2013 à la connaissance du demandeur,
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 19 septembre 2013.

CONSIDERANT

Que l'installation classée objet du présent arrêté est soumise à la constitution de garanties financières et que son changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R516-1 du Code de l'environnement,
que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société SEALYNX INTERNATIONAL dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter le site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1-B1-13-617 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SEALYNX INTERNATIONAL À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CHARLEVAL.....</u>	1
<u>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	6
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	6
<u>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	6
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	7
<u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	8
<u>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</u>	8
<u>TITRE 2 -ÉCHÉANCES.....</u>	9
<u>TITRE 3 -EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u>	10

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEALYNX INTERNATIONAL dont le siège social est situé à Transières à Charleval est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une installation de fabrication de système d'étanchéité pour le secteur automobile.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 30 mars 1993 sont complétées par le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS,A ,D, E, NC*
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	14 bains de sels fondus (ligne de vulcanisation)	Volume des bains présents	16 m ³	A
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Nettoyage thermique des barrettes (lit fluidisé)	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique		A
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud)	2 lignes d'extrusion de PVC 3 lignes de mélange de caoutchoucs 4 lignes d'extrusion de caoutchouc avec fours à gaz 1 ligne d'extrusion Thermo Plastique Elastomères 157 presses de finition 14 lignes d'extrusion de sel fondu	Quantité de matière susceptible d'être traitée par jour	85 t/j	A
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Machines de découpage ébarbage par meulage	Quantité de matière susceptible d'être traitée par jour	85 t/j	A

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	1 cisailleur/ broyeur à caoutchouc (15 t/j) 1 compacteur à cartons (500 kg/j) 1 compacteur à plastiques (100 kg/j) 1 compacteur à déchets non dangereux (500 kg/j)	Quantité de déchets traités par jour	16,1 t/j	A
2940-2	Vernis, colle, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	26 postes d'encollage par pulvérisation ou enduction	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre par jour	334 kg/j	A
1131-1-c	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations)	Sels de vulcanisation (lingots, sacs et déchets)	Quantité susceptible présente dans l'installation	totale 40 tonnes	D
	1. Substances et préparations solides				
1172	Dangereux pour l'environnement – A -, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)	Local colles : 0,93 t Stockage matières premières : 10,9 t Atelier de production : 0,4 t Stockage et emploi de sel : 40 t	Quantité susceptible présente dans l'installation	totale 52,23 tonnes	DC
1200-2-c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges)	Sels de vulcanisation (lingots, sacs et déchets)	Quantité susceptible présente dans l'installation	totale 40 tonnes	D
	2. Emploi ou stockage				
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	2 réservoirs de propane de capacité unitaire 14,8 tones (29,6 m ³) 105 bouteilles de gaz (propane)	Quantité susceptible présente dans l'installation	totale 31 tonnes	DC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<u>Catégorie B :</u> Produit inflammable dans le local colle : 9,4 m ³ atelier de production : 0,4 m ³ (acétone, cyclohexane et éthanol) colle : 0,5 m ³ <u>Catégorie C :</u> 1 cuve aérienne de 8 m ³ de FOD 1 cuve aérienne de 3 m ³ de FOD	Capacité équivalente susceptible d'être présente	totale 12,4 m ³	DC
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430				
1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	<u>Local colle :</u> Catégorie B : 7,41 t Catégorie C : 1t <u>A. installations de simple mélange à froid</u>	Quantité équivalente susceptible d'être présente	totale 7,62 t	DC
		<u>Application de colle :</u> Catégorie B : 0,1 t			
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Magasin matières premières : séparé en 2 cellules pour un volume total de 5310 m ³ Stockage des produits finis : Logistique et expédition : 7650 m ³ Stockage « Renault » : 2475 m ³ Stockage expédition : 6300 m ³ Palettiers : 2790 m ³	Volume des entrepôts	24525 m ³	DC

2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	17 presses de 5 kW	Puissance installée de l'ensemble machines concourant au fonctionnement de l'installation	85 kW	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	3 fontaines à solvants	Volume des cuves de traitement	600 litres	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion)	Atelier finition « Renault » 1 bac de nettoyage de pièces : 550 litres Atelier finition : 2 bacs portatifs : 30 litres chacun	Volume des cuves de traitement	610 litres	DC
2662	Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)	Zone de stockage Matières premières : 236,8 m ³	Volume susceptible d'être stocké	236,8 m ³	D
2663-2-c	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage des rebuts de fabrication de caoutchouc : 240 m ³ Stockage intermédiaire des joints en fabrication : 102 m ³ Stockage de produits semi-finis au mélange : 232 m ³ Stockage des produits finis : 4519 m ³	Volume susceptible d'être stocké	5093 m ³	D
2910-A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Station de traitement du sel : 1 chaudière vapeur:2093 MW Usine : 111 aérothermes gaz naturel : 5,535 MW 3 chaudières au gaz naturel : 0,206 MW au total 1 chaudière au FOD: 0,025 MW Chaudière au gaz pour l'openspace : 0,253 MW	La puissance thermique maximale de l'installation	8,112 MW	DC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHARLEVAL	Section AB n°16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 57, 138, 174, 179, 209, 211, 223, 224, 225, 229, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 248, 250 Section B n°44 Section AB n° 123, 270	Hameau de Transières Lieu-dit Prairie du Moulin Mirouel Lieu-dit la Tanne Brune

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Cas des installations prévues au 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement

Les installations suivantes sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

Rubrique	Libellé des rubriques
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782
2940	Vernis, colle, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)

Indice TP 01 de référence (Avril / 2013) : 705,2

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 312 240,37 euros.

L'exploitant est mis en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans ou constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant remet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de dangers des installations et des activités autorisées par le présent arrêté. Cette étude répond notamment aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. REMISE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant remet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude d'impacts des installations et des activités autorisées par le présent arrêté. Cette étude répond notamment aux dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

TITRE 2-ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
1.5.3	Constitution de 20% du montant initial des garanties financières	1 ^{er} juillet 2014
1.6.2	Remise d'une étude de dangers	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.6.3	Remise d'une étude d'impacts	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3-EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 3.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Charleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

24 SEP. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Alain FAUDON